Mairie de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA051

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le : **11/03/2025** Affichée le : **13/03/2025**		N° **DP 034337 2500038**
Par	JAUJOU Jean	
Demeurant à	13 Rue Frederic Mistral 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Par Représenté par SIRET	AS GROUPE SAFFRAY Adrien 982 855 223 00011	
Demeurant à	15 Rue George Sand 34690 FABREGUES	
Pour	Pose de 6 panneaux photovoltaïques 500w (couleur: noir) sur la toiture pour 3kWc en autoconsommation.	Destination: Travaux sur construction existante - Panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis	13 Rue Frederic Mistral 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AM0315	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

Considérant que le projet consiste en Pose de 6 panneaux photovoltaïques 500w (couleur: noir) sur la toiture en surimposition pour une production de 3kWc en autoconsommation ;

Considérant que le terrain d'assiette de situe en zone UDa du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

Considérant que l'article UD.11.3 du PLU édicte que : « *lorsqu'ils sont posés sur des toitures en pente, les panneaux solaires doivent être intégrés à la couverture et non en surépaisseur.* » ;
Considérant que le projet prévoit la pose des panneaux photovoltaïques en surimposition de la toiture sans description précise de l'écart entre le bas du panneau et le haut des tuiles au point le plus défavorable ;
Considérant dès lors que le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé mais qu'il est possible d'y remédier ;

ARRETE :

ARTICLE 1: Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée **sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2 ci-dessous ;**

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après : Les panneaux photovoltaïques devront être installés en intégration totale ou en intégration simplifiée. Dans le cadre de l'intégration simplifiée, une tolérance de **1 centimètre maximum** sera admise, afin que le projet soit techniquement réalisable.

Dossier N° : **DP 034337 2500038**

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire, **26 AVR. 2025**

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux

MAIRIE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - Hérault - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.